AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C2465
FR0011980077-FS1108

2 novembre 2016

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

ASK

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 27 octobre 2016, complétés par un courrier reçu le 28 octobre 2016, la société par actions simplifiée Innovation Capital[1] (57 avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 21 octobre 2016, les seuils de 20% du capital et 25% des droits de vote de la société ASK et détenir, pour le compte desdits fonds, 2 152 143 actions ASK représentant 3 563 254 droits de vote, soit 22,44% du capital et 29,11% des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une augmentation de capital de la société ASK suite à la conversion d'obligations convertibles en actions ASK.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société Innovation Capital déclare :

 - que la déclaration d'intention résulte d'un franchissement de seuils suite à une augmentation de capital découlant de la conversion d'obligations convertibles en actions en date du 21 octobre 2016 et n'a nécessité aucun financement ;
 - agir pour le compte des fonds FPCI CDC Innovation 2000 et FPCI Innovation Capital Pledge 1 et ne pas agir de concert avec un tiers ;
 - ne pas envisager de poursuivre les achats d'actions ASK ;
 - ne pas envisager d'acquérir le contrôle de la société ;
 - ne pas envisager de modifier la stratégie d'ASK, ni d'effectuer l'une des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ; il convient de noter que, dans un communiqué de presse en date du 26 octobre 2016, ASK et Paragon Group onT conclu un protocole d'accord en vue du rapprochement d'ASK avec la division identification de Paragon Group. Innovation capital soutient cette opération et il est envisagé la signature d'un pacte d'actionnaires avec Paragon Group (cf. communiqué de presse du 26/10/2016) ;
 - n'être partie à aucun accord ou instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - n'être partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou droits de vote de la société ;
 - avoir une personne représentant Innovation Capital au conseil d'administration et ne pas envisager de demander la nomination d'une autre personne. »

[1] Contrôlée par LBO France Gestion. La société Innovation Capital a déclaré agir indépendamment de la personne qui la contrôle, dans les conditions posées aux articles L.233-9 II du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général.
[2] Sur la base d'un capital composé de 9 591 213 actions représentant 12 241 216 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.